

GUI-M-006

Edition 4.0

01/06/2019

GUIDE RELATIF AU PRIVILEGE D'EXAMEN DE NAVIGABILITE «OGMN - G+I»





Guide relatif au privilège d'examen de navigabilité « OGMN «		
G+I »		

GUI-M-006	Edition 4.0	01/06/2019

CIRCUIT D'APPROBATION

REDACTEUR :	VERIFICATEUR:	APPROBATEUR:
LCL de FOLLIN	CF BONOTAUX	GBR de BOUVIER
DATE:	DATE:	Date:
01/06/2019	01/06/2019	01/06/2019
Visa	VISA	VISA
ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ



Guide relatif au privilège d'examen de navigabilité « OGMN « G+I »		
GUI-M-006	Edition 4.0	01/06/2019

A. IDENTIFICATION	
TITRE	GUI-M-006 Guide au privilège d'examen de navigabilité « OGMN « G+I »
Version	4.0
Date	01/06/2019
Classification	NP
Document suivi par	Sous-direction réglementation / Division référentiels et guides
Applicabilité	OGMN
Document abrogé	V 3.0 du 16/06/2016

B. ÉVOL	B. ÉVOLUTIONS DU DOCUMENT			
VERSION	DATE	NATURE DU CHANGEMENT	PARAGRAPHES	RÉDACTEUR
1.0	29/08/2013	Création	Tous	LCL HAMELIN
2.0	20/02/2015	Nouvelle rédaction	Tous	LCL de FOLLIN
3.0	15/06/2016	Mise à jour suite à parution EMAR (FR)	Tous	LCL de FOLLIN
4.0	01/06/2019	Mise à jour suite à parution EMAR/FR	Tous	LCL de FOLLIN



Guide relatif au privilège d'examen de navigabilité « OGMN «
G+I »

C. R	C. RÉFÉRENCES		
N	Titre / Objet document	Identification	
1.	Décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'État	NOR: DEFD1308336D	
2.	Décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 relatif aux règles d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR : DEFD1308366D	
3.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2014 fixant les attributions de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, de l'autorité technique et des autorités d'emploi en matière d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR : DEFD1308374A	
4.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 12 décembre 2014 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État.	NOR : DEFD1308371A	
5.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2014 fixant les conditions de délivrance, de maintien, de modification, de suspension ou de retrait des certificats de type, des certificats de navigabilité et des autorisations de vols des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR : DEFD1308381A	
6.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2014 fixant les règles d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR : DEFD1308377A	
7.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2014 fixant les règles du maintien de la navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR : DEFD1308378A	
8.	Instruction interministérielle N°1693/ARM/DSAÉ du 11 juin 2019 dite «instruction EMAR/FR M,145, 66 et 147 » relative au maintien de la navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État.	NOR : ARMM1954015J	
9.	Dictionnaire de terminologie aéronautique du ministère de la défense (RRA 100).	Référence CICDE : PIA-7.2.6-1 GIAT-Aé	
10.	Instruction N°2011-161278/DEF/DGA/DT/ST/DGA-IP/ASA du 31 mai 2011précisant, pour les aéronefs militaires et les aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile, les événements techniques devant être portés à la connaissance des détenteurs de certificats de type, des détenteurs de certificats de type supplémentaires, des équipementiers et de l'autorité technique.	NOR DEFA1151126J	
11.	Dictionnaire de terminologie aéronautique du ministère de la défense (RRA 100).		
12.	GUI-M-002 (Edition en vigueur):Guide de rédaction du manuel des spécifications de l'organisme de gestion du maintien de navigabilité (MGN).		



Guide relatif au privilège d'examen de navigabilité « OGMN «
G+I »

D. GLOSSAIRE

CdT : Certificat de type

CdN : Certificat de navigabilité

CEN : Certificat d'examen de navigabilité

CN/AD: Consigne de navigabilité/airworthiness directive

EdN : Examen de navigabilité

MGN : Manuel des spécifications d'un organisme de gestion du maintien de la navigabilité

OGMN: Organisme de gestion du maintien de la navigabilité

REN : Recommandation d'examen de navigabilité



Guide relatif au privilège d'examen de navigabilité « OGMN « G+I »

GUI-M-006 Edition 4.0

01/06/2019

E. SOMMAIRE

<u>1.</u>	<u>0</u>	<u>BJET DU GUIDE</u>	
<u>2.</u>			
		ÉFINITIONS	
<u>3.</u>			
<u>4.</u>	G	ÉNÉRALITÉS	
	<u>4.1.</u>		
	<u>4.2.</u>		
	<u>4.3.</u>	Examen de navigabilité réalisé par la DSAÉ.	8
<u>5.</u>	D	EMANDE INITIALE DU PRIVILÈGE « I » (EMAR/FR M.A.702)	8
		DGMN « G+I »	
<u>6.</u>	<u>U</u>		
	<u>6.1.</u>		
		6.1.1. <u>Liminaire</u>	
		6.1.2. Pré-requis à la fonction	
		6.1.3. Habilitation du personnel	
		6.1.5. Conservation de l'habilitation	
		6.1.6. Retrait de l'habilitation	
		6.1.7. Enregistrements (EMAR/FR M.A 707 e))	
	6.2.		
		6.2.1. Infrastructures	
		6.2.2. Assistance en personnel	
		6.2.3. Demande d'examen de navigabilité	
	<u>6.3.</u>		
		6.3.1. Examen documentaire	
		6.3.1.1. Préparation	
		6.3.1.2. Description de l'analyse	
		6.3.1.3. Enregistrement attendu	
		6.3.2. Examen physique 6.3.2.1. Visite	
		6.3.2.2. Enregistrements attendus	
		6.3.3. Examen non satisfaisant	
		6.3.4. Gestion des écarts	
	6.4.		
	6.5.		
<u>7.</u>	D	<u>ÉLIVRANCE DU PRIVILÈGE « I » PAR LA DSAÉ</u>	14
	7.1.	Audit	14
	7.2.		
	7.3.		
		MODIFICATION DU PRIVILÈGE « I »	
<u>8.</u>			
<u>9.</u>	Sl	UIVI DE L'AGRÉMENT PAR LA DSAÉ.	16
	9.1.	CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA RECONNAISSANCE DSAE DU PEN :	16
	9.2.		
	9.3.		
		CAS PARTICULIER DES OGMN DEJA AGRÉÉS PART « G+I »	
<u>10</u>	•		1
<u>11</u>		RÉALISATION D'UN EDN PAR UN PEN AU PROFIT D'UN AUTRE OGMN NE DÉTENANT PAS LE	
PR	IVILÌ	ÈGE « I »	17



Guide relatif au privilège d'examen de navigabilité « OGMN « G+I »			

GUI-M-006 Edition 4.0

01/06/2019

OBJET DU GUIDE

Ce guide a pour but de décrire les modalités pratiques à mettre en œuvre par un organisme (ou organisation) de gestion du maintien de la navigabilité agréé FRA sous-partie G afin de pouvoir exercer le privilège d'examen de navigabilité dit privilège « I » (EMAR/FR M.A.711 b)).

Les formulaires cités dans le présent guide sont disponibles sur le site :

internet de la DSAÉ https://www.defense.gouv.fr/dsae/dirnav/espace-documentaire

intradef de la DSAÉ (http://portail-dsae.intradef.gouv.fr/index.php/navigabilite-etatique/docs-ref-nav) sous la rubrique navigabilité étatique/référentiel documentaire/formulaires).

DOMAINE D'APPLICATION

Ce guide est destiné aux OGMN agréés EMAR/FR sous-partie G ou postulant¹ pour ce qui relève de la réalisation d'examens de navigabilité sur les aéronefs couverts par leur agrément afin d'émettre un certificat d'examen de navigabilité (CEN) ou une recommandation (REN) pour la délivrance d'un tel certificat.

DÉFINITIONS

CdN: Certificat de Navigabilité: certificat émis pour chaque aéronef en référence au décret de référence 2

CEN : Certificat d'Examen de Navigabilité : certificat émis à l'issue d'un examen de navigabilité satisfaisant d'un aéronef.

EdN : Examen de Navigabilité : contrôle de l'état de navigabilité d'un aéronef composé d'une étude complète et documentée des enregistrements et de l'état physique d'un aéronef.

REN: Recommandation d'Examen de Navigabilité: avis émis à l'issue d'un examen de navigabilité réalisé par le PEN d'un organisme dûment agréé à l'attention de l'autorité de sécurité aéronautique d'État. Il apporte à l'autorité l'assurance de la conformité ou de la non-conformité de l'aéronef aux exigences de maintien de la navigabilité. Sur la base d'une recommandation satisfaisante, l'autorité émet le CEN.

PEN: Personnel d'Examen de Navigabilité

PROLONGATION: extension de la validité d'un CEN d'un aéronef pour une durée de 1 an (sous réserve du maintien de l'aéronef en environnement contrôlé pour l'instruction FRAEMAR/FR).

RENOUVELLEMENT: délivrance d'un nouveau CEN après un examen de navigabilité satisfaisant.

ENVIRONNEMENT CONTRÔLÉ : l'aéronef est en environnement contrôlé lorsqu'il est géré en permanence par un même OGMN agréé EMAR/FR M sous-partie G depuis au moins 12 mois et qu'il est entretenu par des organismes d'entretien agréés.

GÉNÉRALITÉS

Le CdN d'un aéronef est délivré par la DSAÉ pour une durée de validité illimitée sauf retrait. La validité du CdN est conditionnée par celle du CEN. Ces deux documents sont indissociables.

Un CEN est délivré après la réalisation d'un examen de navigabilité satisfaisant et est valide pendant un an.

FINALITE DU PRIVILEGE D'EXAMEN DE NAVIGABILITE DIT PRIVILEGE « I » (EMAR/FR M.A.711 B))

¹ OGMN étatique ou du niveau de soutien industriel (NSI) agréé ou non PART.



Guide relatif au privilège d'examen de navigabilité « OGMN « $G+I$ »		
GUI-M-006	Edition 4.0	01/06/2019

Le privilège « I » permet à un organisme agréé EMAR/FR M sous-partie G, pour les aéronefs qu'il gère et après la réalisation d'un examen de navigabilité satisfaisant :

de délivrer un CEN pour un aéronef en environnement contrôlé;

d'émettre une REN auprès de la DSAÉ pour un aéronef (hors environnement contrôlé);

d'émettre une REN auprès de la DSAÉ pour des aéronefs gérés par un autre organisme EMAR/FR Msous-partie G ne disposant pas d'un tel privilège (« I externe »).

Les tâches d'examen de navigabilité ne peuvent être sous-traitées (EMAR/FR - M.A.710.g)). Elles doivent être effectuées/supervisées/gérées par du personnel d'examen de navigabilité habilité (EMAR/FR M.A 710 g)).

AERONEF EN SITUATION PARTICULIERE LIEE A LA SECURITE (EMAR/FR M.A.901 H))

Chaque fois que les circonstances montrent l'existence d'un risque potentiel en matière de sécurité, la DSAÉ effectue l'examen de navigabilité et délivre elle-même le CEN.

Examen de navigabilite realise par la DSAÉ.

Dans les cas listés ci-dessous, l'EdN est réalisé par la DSAÉ:

cas d'un aéronef neuf entrant en gestion au sein de l'organisme ;

cas des aéronefs transférés entre AE (changement d'immatriculation);

cas d'un aéronef importé de l'environnement PART (ou autre).

DEMANDE INITIALE DU PRIVILÈGE « I » (EMAR/FR M.A.702)

L'organisme postulant transmet à la DSAÉ un dossier comprenant les éléments requis :

- un formulaire EMAR/FR Form 2 notifiant la demande de privilège « I » en précisant le(s) type(s) d'aéronef sur les flottes pour laquelle/lesquelles le privilège s'applique. Dans le cas d'un OGMN agréé EMAR/FR M sous-partie G, cette demande est traitée comme une <u>évolution majeure</u> de l'organisme;
- le manuel des spécifications de l'OGMN ou un amendement à ce dernier (cas d'un OGMN agréé EMAR/FR M sous-partie G intégrant toutes les informations et procédures associées au privilège demandé :

les formulaires EMAR/FR Form 4 pour chaque PEN proposé pour réaliser les EdN.

<u>Nota</u>: La DSAÉ fait une première évaluation du contenu du dossier de demande. Si ce dossier est jugé incomplet, la DSAÉ informe le postulant en indiquant les lacunes constatées et l'instruction de la demande ne débute qu'après la réception des éléments manquants.

OGMN « G+I »

PERSONNEL D'EXAMEN DE NAVIGABILITE (PEN) (EMAR/FR M.A.707)

Liminaire

Le respect des principes ci-dessous par le PEN est indispensable pour garantir la crédibilité du résultat de l'EdN:

déontologie ; impartialité ;

conscience professionnelle;

indépendance;



Guide relatif au privilège d'examen de navigabilité « OGMN «			
G+I »			

approche factuelle fondée sur des preuves tangibles et vérifiables.

Pré-requis à la fonction

Conformément aux réglementations EMAR/FR M en vigueur, le PEN doit satisfaire à toutes les conditions suivantes (cf. EMAR/FR M.A.707 a))² et le MAC/FR associé:

au moins 5 années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité, dont une expérience récente appropriée dans le domaine de la gestion du maintien de la navigabilité ;

une licence EMAR/FR 66 appropriée au périmètre demandé ou un diplôme aéronautique ou équivalent³; une formation de maintenance aéronautique reconnue par la DSAÉ/DIRNAV;

un poste avec des responsabilités appropriées, sans relation avec l'activité de gestion du maintien de la navigabilité. L'indépendance du personnel d'examen de navigabilité se traduit par la non-implication de ce dernier dans la réalisation de tâches de gestion du maintien de la navigabilité, pour le type/modèle d'aéronef objet du privilège « I », ou dans des responsabilités afférentes.

La surveillance du personnel PEN est prévue au paragraphe 9.2 relatif au contrôle continu.

<u>Nota</u>: les exigences énoncées au tiret n°2 ci-dessus peuvent être remplacées par 5 années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité en complément des années requises au point n°1 ci-dessus.

Par ailleurs, conformément aux articles EMAR/FR M.A 707 b), le PEN doit satisfaire aux critères de formation complémentaires suivants :

familiarisation au type (QT niveau C_e par exemple), sur les aéronefs objet du privilège « I » postulé ou sur des aéronefs de conception équivalente ;

connaissance de la documentation relative à la certification et au suivi de navigabilité de l'aéronef ;

familiarisation à la méthode de réalisation d'un EdN étatique : formation théorique et pratique en fonction du cursus professionnel du futur PEN.

Le personnel d'examen de navigabilité est titulaire d'un formulaire EMAR/FR Form 4.

Habilitation du personnel

Le PEN nommé par l'organisme ne peut recevoir une habilitation de cet organisme (EMAR/FR M.a707 b)), que si cela est accepté par la DSAÉ. Les modalités de reconnaissance de ce personnel sont définies au paragraphe 7.2.

La liste des PEN habilités par l'organisme est mentionnée dans le MGN. Pour chaque personnel, il est fait mention :

d'une date d'habilitation;

d'un numéro d'habilitation;

du ou des types/modèles d'aéronef(s) (référence au certificat de type) pour lequel/lesquels il est habilité à réaliser les EdN au titre du privilège « I » détenu par l'OGMN;

de la référence d'acceptation du personnel par la DSAÉ;

de la limite de validité de l'habilitation (4ans);

² Le point EMAR/FR 707 a) 2) réduit les exigences s'agissant du personnel d'organismes d'aéronefs légers.

3 Si le PEN ne dispose pas d'une licence, il doit se faire assister par un personnel licencié EMAR/FR 66. Voir § 6.2.2



Guide relatif au privilège d'examen de navigabilité « OGMN « G+I »			
GUI-M-006	Edition 4.0	01/06/2019	

Toute évolution de cette liste doit être portée à la connaissance de la DSAÉ suivant la procédure de notification des évolutions de l'organisme défini dans le MGN.

Limitation, suspension de l'habilitation

La suspension du certificat ou la limitation d'un périmètre d'habilitation intervient lorsque le titulaire ne répond plus temporairement aux critères de maintien d'habilitation définis au paragraphe 9.1.

Le rétablissement d'une habilitation de PEN implique :

une évaluation pratique, par un contrôleur de navigabilité de la DSAÉ/DIRNAV, sur un EdN dans le périmètre d'habilitation concerné ;

une participation aux actions de formation continue, définies au paragraphe 9.1.

Une limitation de qualification restreint le domaine d'emploi du PEN.

Conservation de l'habilitation

Pour conserver la validité de leur autorisation, le personnel d'examen de navigabilité devrait avoir :

été impliqué dans des activités de gestion du maintien de navigabilité durant au moins 6 mois par période de 2 ans ; ou

conduit au moins un examen de navigabilité dans les derniers douze mois.

Retrait de l'habilitation

L'habilitation conférée par l'organisme, doit être retirée en cas de :

```
cessation de la fonction du PEN;
échec au contrôle continu (voir paragraphe 9.2);
aucune activité d'examen de navigabilité depuis plus de 4 ans;
retrait du privilège « I » à l'OGMN agréé employant le PEN;
retrait de l'agrément EMAR/FR M à l'OGMN sous-partie G employant le PEN;
décision de la DSAÉ/DIRNAV.
```

Dans ces cas, il appartient à l'OGMN d'informer la DSAÉ/DIRNAV et de s'assurer de l'application effective de cette perte d'habilitation dans l'emploi de son personnel (mise à jour MGN, ...).

<u>Nota</u>: l'expérience et la formation du personnel d'examen de navigabilité dans l'environnement PART est reconnue. Néanmoins, la réalisation d'un examen sous la supervision de la DSAÉ est maintenue.

Enregistrements (EMAR/FR M.A 707 e))

Pour chaque PEN, l'organisme enregistre et conserve la qualification, un résumé de l'expérience et de la formation ainsi qu'une copie de la reconnaissance du personnel par la DSAÉ.

MANUEL DE SPECIFICATIONS DE L'OGMN (MGN)

Pour le privilège « I », les points suivants sont à intégrer en partie 4 du MGN^4 : organisation : positionnement des PEN (EMAR/FR M.A.704); domaine d'application du privilège « I » (EMAR/FR M.A.704);

⁴ Se reporter au GUI-M-002 cité en référence 11



Guide relatif au privilège d'examen de navigabilité « OGMN « $G+I$ »			
		·	

GUI-M-006 Edition 4.0

01/06/2019

formation des PEN (EMAR/FR M.A.706);

gestion des habilitations des PEN;

archivage des dossiers de qualification (EMAR/FR M.A.707 e));

liste du personnel habilité à réaliser les EdN (EMAR/FR M 704 a));

intégration de la surveillance du « I » dans le programme de surveillance de l'OGMN (EMAR/FR M.A.712);

procédure d'examen de navigabilité (EMAR/FR M.A.710);

procédure d'émission d'un CEN ou REN (EMAR/FR M.A.901);

procédure d'information de l'autorité de sécurité;

gestion des plans d'actions curatives et correctives des constats relevés en EdN conformément à l'arrêté⁵ cité en référence 7 ;

définition des supports d'enregistrement (C/R EdN, REN,...);

archivage des enregistrements (EMAR/FR M.A.714).

Infrastructures

Le MGN précise les locaux adaptés mis à la disposition du personnel d'examen de navigabilité. Ils sont en principe constitués :

de bureaux isolés de toute nuisance avec des équipements adéquats ;

d'un endroit approprié pour garantir la visite de l'aéronef ainsi que les moyens d'accès nécessaires en fonction des examens physiques à réaliser.

Assistance en personnel

Le MGN précise le personnel mis à la disposition du personnel d'examen de navigabilité :

l'identité ou la fonction du représentant de l'organisme mis à disposition pour la réalisation de l'examen documentaire ;

les règles définissant les critères d'assistance d'une personne non licenciée EMAR/FR 66, désignée pour réaliser un examen de navigabilité, par une personne licenciée EMAR/FR 66;

les règles d'intervention de techniciens qualifiés selon la EMAR/FR 66 avec les droits APRS adéquats afin d'assurer les éventuelles interventions associées à l'examen physique de l'aéronef (exemple: test opérationnel, vérification, ouverture d'accès) selon les demandes du personnel d'examen de navigabilité.

Demande d'examen de navigabilité

L'OGMN définira les modalités de demande d'examen auprès de son PEN et les échanges d'informations associés.

PROCEDURE D'EXAMEN DE NAVIGABILITE

Un EdN:

a pour but de s'assurer de la conformité d'un aéronef à sa définition de type, au respect des CN applicables, et au respect des exigences du maintien de la navigabilité de l'aéronef ;

est défini aux points EMAR/FR M.A.710.

Il se présente sous deux aspects :

⁵ Article 25



Guide relatif au privilège d'examen de navigabilité « OGMN «
G+I »

GUI-M-006 Edition 4.0

01/06/2019

le contrôle des enregistrements de l'aéronef (examen documentaire) ;

le contrôle physique de l'aéronef (examen physique).

Le contrôle des enregistrements et le contrôle physique sont indissociables.

Les exigences à prendre en compte lors d'un EdN sont définis par la :

```
EMAR/FR M.A.710 a) (points 1 à 12);
EMAR/FR M.A.710 c).
```

Les écarts relevés sont classifiés conformément à l'arrêté⁶ cité en référence 7.

Examen documentaire

Le MGN doit décrire de façon détaillée le processus permettant de réunir et de vérifier tous les enregistrements nécessaires au déroulement d'un examen de navigabilité documenté afin de démontrer que tous les points ont été examinés et déclarés conformes à la sous-partie G de l'EMAR/FR M.

Il doit être mené sur le terrain et dans la mesure du possible au plus près de l'aéronef. La phase documentaire doit dans la mesure du possible se dérouler de façon concomitante avec la phase de contrôle physique de l'aéronef, notamment pour la vérification des :

```
organes;
accessoires;
équipements (OAE);
des CN;
des modifications impératives, etc....
```

Le PEN vérifie sur pièces les enregistrements « aéronef » ainsi que la documentation de référence en vérifiant leur conformité, leur intégrité, leur date d'approbation et le cas échéant leurs mises à jour. Cela concerne tous les documents mentionnés dans la fiche de navigabilité (FdN), le référentiel de navigabilité (RdN) émis par l'autorité technique et dans les documents de bord (manuel de vol, fiche de pesée,...).

Préparation

L'organisme de gestion du maintien de navigabilité détenant le privilège « I » listera l'ensemble des enregistrements nécessaires de l'aéronef mis à la disposition du personnel pour un examen de navigabilité. De plus, il doit référencer la procédure décrivant le déroulement de l'examen documentaire et doit définir les thèmes d'analyses prévus dans un examen de navigabilité.

Description de l'analyse

L'organisme doit décrire la procédure de traitement des informations de la liste définie, en précisant sa politique de vérification pour chaque item ainsi que la méthode d'analyse. Le niveau de détails de l'analyse et l'échantillon des enregistrements considérés doivent être définis.

Enregistrement attendu

L'organisme doit apporter une attention particulière au traitement et tracera tous les écarts découverts durant l'examen documentaire.

Un document de synthèse doit formaliser et confirmer, à l'issue de l'étude, que les informations analysées durant l'examen documentaire sont correctement traitées, enregistrées, suivies, validées dans un système permettant la gestion du maintien de la navigabilité et/ou dans les enregistrements techniques de l'OGMN.

Examen physique

⁶ Article 2



Guide relatif au privilège d'examen de navigabilité « OGMN « G+I »		
GUL-M-006	Edition 4.0	01/06/2019

Le MGN doit décrire les phases permettant l'examen physique de l'aéronef. Il doit définir le contenu de la visite et détaillera comment il identifie et liste, en plus des éléments requis aux points EMAR/FR M.A.710 c), l'ensemble des inspections, vérifications de l'aéronef à effectuer durant cette dernière.

Pour ce contrôle physique, l'aéronef doit être représentatif et proche d'une configuration de vol, laquelle peut comporter des travaux reportés. L'EdN peut éventuellement être réalisé durant un entretien mineur.

Visite

Ce paragraphe devra lister les thèmes de l'aéronef (zones physiques, documents de bord, ...) qui doivent être passés en revue ainsi que la méthode utilisée.

Enregistrements attendus

Un document de synthèse devra formaliser la visite effectuée et fournir l'état physique de l'aéronef afin de tracer tous les aspects recueillis pendant l'examen et permettre :

de retrouver l'ensemble des vérifications effectuées et autres informations recueillies à la compréhension de l'état physique de l'aéronef ;

d'enregistrer les défauts éventuellement découverts durant la visite de l'aéronef, et de prévoir la planification des actions nécessaires pour les corriger ;

d'enregistrer les informations utiles pour corroborer l'examen documentaire de l'aéronef.

Examen non satisfaisant

Si l'examen n'est pas concluant, le PEN doit informer la DSAÉ, de l'inaptitude au vol de l'aéronef suite aux écarts de niveau constatés durant cet examen. L'organisme détenant le privilège « I » doit apporter la preuve de la mise en œuvre des actions curatives/correctives nécessaires pour rétablir la conformité de l'aéronef. À l'issue, un nouvel EDN doit être réalisé par le PEN. (EMAR/FR M.A.901 a)).

Gestion des écarts

L'organisme doit préciser la procédure de suivi des écarts mis en œuvre par le personnel d'examen de navigabilité.

DELIVRANCE D'UN CEN PAR L'OGMN SOUS COUVERT DE SON PRIVILEGE I.

Après s'être assuré que l'aéronef est resté en environnement contrôlé, le PEN habilité effectue un EdN. Lorsque l'EdN est satisfaisant (pas d'écart de niveau 1 non résolu), le PEN qui a réalisé l'examen établit et signe le CEN (EMAR/FR Form 15b).

L'OGMN doit établir les différentes procédures d'émission d'un CEN à partir des documents de synthèse obtenus. Il précisera les procédures d'archivage des éléments du dossier d'examen, de distribution des copies de CEN. Cette procédure doit garantir que l'émission d'un CEN n'intervient qu'après réalisation d'un examen de navigabilité satisfaisant.

Le personnel d'examen de navigabilité doit adresser à la DSAÉ :

une copie électronique de ce CEN;

un document récapitulant les écarts relevés lors de l'examen de navigabilité.

Pour chaque cas, l'OGMN doit définir le nombre de copies nécessaire pour informer l'ensemble des personnes et autorités intéressées par le résultat de l'examen de navigabilité de l'aéronef.

DELIVRANCE D'UNE REN PAR L'OGMN SOUS COUVERT DE SON PRIVILEGE I.

Lorsque l'aéronef ne respecte pas les conditions de l'environnement contrôlé, le personnel d'examen habilité émet et transmet une recommandation d'examen de navigabilité à l'attention de la DSAÉ après avoir réalisé un examen de navigabilité pour :



Guide relatif au privilège d'examen de navigabilité « OGMN « G+I »			
GUL-M-006	Edition 4.0	01/06/2019	

garantir que la DSAÉ peut émettre le CEN compte tenu que l'examen de navigabilité réalisé a été satisfaisant ;

informer la DSAÉ, le cas échéant, de l'inaptitude au vol de l'aéronef suite aux anomalies constatées durant cet examen. Le CEN ne sera pas renouvelé tant que l'organisme détenant le privilège « I » n'apportera pas la preuve de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour retrouver la navigabilité de l'aéronef.

Les documents de synthèse prévus doivent pouvoir servir de base à une recommandation. Cette recommandation doit permettre à la DSAÉ de statuer sur l'état de navigabilité de l'aéronef pour délivrer un CEN. Un document récapitulant les écarts relevés lors de l'examen de navigabilité est adressé à la DSAÉ.

<u>Remarque</u>: une recommandation d'examen de navigabilité favorable entraîne l'émission d'un CEN. Une recommandation d'examen de navigabilité défavorable suspend le CEN de l'aéronef le temps de solder les anomalies de navigabilité relevées durant l'examen.

DÉLIVRANCE DU PRIVILÈGE « I » PAR LA DSAÉ

L'évaluation se décompose en deux phases :

un audit documentaire;

un EdN réalisé par le PEN postulant sous la supervision d'un contrôleur de la DSAÉ.

AUDIT

La première étape de l'instruction est centrée sur la vérification de la conformité réglementaire du MGN (voir paragraphe 6.2). Toute non-conformité réglementaire constatée est notifiée à l'organisme postulant. Le document concerné doit être corrigé et une nouvelle version acceptable doit être transmise à la DSAÉ

Lorsque la conformité réglementaire du MGN est établie, la procédure est validée et l'acceptation du PEN par la DSAÉ peut être initialisée.

Au final, la procédure est approuvée par la DSAÉ au travers de la délivrance du certificat d'agrément contenant le privilège « I ».

EXAMEN DE NAVIGABILITE SOUS SUPERVISION

Chaque PEN proposé à la reconnaissance doit réaliser un examen de navigabilité sous la supervision d'un contrôleur de la DSAÉ. En général, cet examen est réalisé « à blanc » sur l'aéronef objet du privilège « I » demandé et n'est pas lié à un besoin de renouvellement du CEN.

Cette évaluation est fondée sur :

- un contrôle de l'examen documentaire réalisé par le PEN proposé selon la procédure d'EdN de l'OGMN. Le contrôleur de la DSAÉ évalue la préparation, l'examen des éléments documentaires, et les écarts enregistrés à la suite de l'analyse de l'examen documentaire ;
- un contrôle de l'examen physique de l'aéronef réalisé par le PEN proposé selon la procédure d'EdN de l'OGMN. Le contrôleur de la DSAÉ évalue la préparation, l'examen des éléments physiques et les écarts enregistrés à la suite de l'analyse de l'examen documentaire ;
- un contrôle de la phase finale de l'examen. Le contrôleur de la DSAÉ évalue le rapport final rédigé et la rédaction du CEN fictif ou de la recommandation pour sa délivrance ;

sa connaissance du circuit de communication avec la DSAE (transmission des écarts, CEN,...).

<u>Nota :</u> dans le cas où le PEN demande une reconnaissance sur plusieurs types/modèles d'aéronefs, la DSAÉ se réserve la possibilité d'aménager sa procédure d'évaluation.



Guide relatif au privilège d'examen de navigabilité « OGMN «			
G+I »			

À l'issue, le contrôleur de navigabilité de la DSAÉ/DIRNAV remplit le formulaire d'évaluation EMAR/FR Form 206 et émet une recommandation quant à l'acceptation du PEN postulant par la DSAÉ. Ce document est transmis à la division pilotage de la DIRNAV/SD-CN pour analyse.

Si le dossier est jugé recevable, la DSAÉ/DIRNAV reconnait le PEN postulant en lui délivrant un certificat de « personnel d'examen de navigabilité » EMAR/FR Form 207. Le PEN est alors reconnu à réaliser en autonome, au profit de son OGMN de rattachement, des EdN sur le type/modèle d'aéronef figurant sur son certificat d'agrément.

La reconnaissance « PEN » délivrée par la DSAÉ/DIRNAV a une durée de validité de 4 ans.

DELIVRANCE DU PRIVILEGE « I ».

La délivrance du privilège « I » est prononcée lorsque :

tous les documents ont été jugés acceptables (MGN, formulaires EMAR/FR Form 4);

les évaluations des PEN proposés pour effectuer les EdN ont été effectuées.

L'attribution du privilège « I » sera mentionnée sur le nouveau certificat d'agrément (EMAR/FR Form 14) qui sera délivré par la DSAÉ à l'OGMN. Pour chaque type/modèle d'aéronef du périmètre d'agrément de l'organisme, la colonne privilège « I » sera renseignée « oui/non ».

Ce certificat d'agrément sera transmis à l'organisme en précisant l'approbation du MGN par la DSAÉ, et l'acceptation des PEN désignés pour réaliser les examens de navigabilité et par voie de conséquence l'acceptation des formulaires EMAR/FR Form 4.

MODIFICATION DU PRIVILÈGE « I »

L'organisme agréé peut évoluer au niveau de ses activités d'examen de navigabilité. Des modifications peuvent intervenir au niveau de son organisation, de ses moyens, de son fonctionnement, de son périmètre agréé (exemple : ajout d'un nouveau type/modèle d'aéronef à son privilège « I »).

Ces modifications peuvent être classées en deux catégories selon l'importance de l'évolution. Ces évolutions sont soumises aux mêmes règles de définition et d'approbation que celles définies pour la sous-partie G et qui figurent dans le MGN.

Les modifications dites « majeures » liées au privilège « I » qui sont systématiquement soumises à l'approbation préalable de la DSAÉ sont :

tout changement d'un PEN désigné pour réaliser des examens de navigabilité;

toute modification du périmètre d'habilitation du PEN;

ajout ou suppression de type/modèle d'aéronef au privilège « I » détenu.

Cas d'une évaluation d'extension du périmètre d'EdN d'un PEN :

Pour une extension de son périmètre de réalisation d'EdN, le PEN postulant réalise, sous la supervision d'un contrôleur de navigabilité de la DSAÉ/DIRNAV, un EdN complet sur un aéronef objet de l'extension demandée (examen documentaire et physique). À l'issue, le contrôleur de navigabilité de la DSAÉ/DIRNAV remplit le formulaire d'évaluation EMAR/FR Form 206, mentionne l'aptitude et émet une recommandation quant à l'extension de l'habilitation.

Ce document est transmis à la division pilotage de la DIRNAV/SD-CN pour analyse. Si le dossier est recevable, la DSAÉ/DIRNAV habilite le PEN postulant en lui délivrant l'extension sur son certificat de « personnel d'examen de navigabilité » EMAR/FR Form 207.



Guide relatif au privilège d'examen de navigabilité « OGMN « G+I »			
GUI-M-006	Edition 4.0	01/06/2019	

L'original du certificat est joint à la demande d'extension de périmètre. Un nouveau certificat sera édité par la DSAÉ/DIRNAV et transmis à l'OGMN postulant.

Nota : en fonction du type d'aéronef pour lequel l'extension est demandée, la DSAÉ se réserve la possibilité d'amender cette procédure.

SUIVI DE L'AGRÉMENT PAR LA DSAÉ.

Dès l'obtention d'un premier privilège « I », les activités d'examen de navigabilité du PEN sont intégrées au suivi de l'agrément de l'OGMN par la DSAÉ. Ce suivi est réalisé par cycle de 2 ans.

La DSAÉ contrôle la compétence des PEN habilités à réaliser des examens de navigabilité, sur une base de 4 ans. L'OGMN est responsable du suivi de la validité des certificats de son (ses) PEN. Le renouvellement de cette reconnaissance concerne l'ensemble des périmètres du certificat attribué, en cohérence avec les périmètres postulés sur la EMAR/FR Form4.

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA RECONNAISSANCE DSAE DU PEN:

Pour renouveler sa reconnaissance DSAÉ, un PEN doit pouvoir attester, au cours des 4 dernières années, de :

- la réalisation de 4 EdN (pour les petites flottes offrant peu de possibilités d'EdN, la DSAÉ se réserve le droit de réduire le nombre d'EDN à réaliser) ;
- la participation aux actions de formation continue organisées par l'OGMN à l'occasion d'évolutions significatives :
- sa connaissance des règlements relatifs au maintien de la navigabilité des aéronefs étatiques et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et au personnel participant à ces tâches (notamment l'instruction interministérielle de référence 8);

sa connaissance du corpus documentaire de l'OGMN;

sa connaissance de la documentation relative à la certification et au suivi de navigabilité de l'aéronef.

Les justificatifs attestant de la satisfaction de ces conditions doivent accompagner le formulaire EMAR/FR Form4 de demande de renouvellement adressée à la DSAÉ/DIRNAV.

CONTROLE CONTINU

Le contrôle continu permet de s'assurer du maintien de la compétence pratique du PEN pour réaliser des EdN (cf. EMAR/FR M.A.710 a) b) c)) durant la période de validité de son certificat. Ce contrôle continu est assuré par une évaluation effectuée par un contrôleur de navigabilité désigné par la division pilotage de la DIRNAV/SD-CN lors d'un EdN réalisé par le PEN.

Dans le cas où l'évaluation n'a pu avoir lieu durant la période de 4 ans de validité du certificat, l'OGMN programme, en relation avec la division pilotage de la DSAÉ/DIRNAV, un EdN complet à réaliser par le PEN sous la supervision d'un contrôleur de navigabilité de la DSAÉ/DIRNAV. Dans l'attente de la réalisation de cet EdN, le certificat de « personnel d'examen de navigabilité » est suspendu.

Si l'évaluation est satisfaisante, le contrôleur de navigabilité de la DSAÉ/DIRNAV remplit le formulaire d'évaluation EMAR/FR Form 206, mentionne l'aptitude ou inaptitude du PEN postulant et émet une recommandation quant au renouvellement de son acceptation. Ce document est transmis à la division pilotage de la SD-CN pour analyse. Si le dossier est recevable, la DSAÉ/DIRNAV reconnait à nouveau le PEN en lui délivrant un nouveau certificat de « personnel d'examen de navigabilité » EMAR/FR Form 207.

Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le certificat de « personnel d'examen de navigabilité » n'est pas renouvelé et le PEN n'est plus accepté (ou reconnu) par la DSAÉ/DIRNAV pour réaliser des EdN.

Nota: dans ce cas, l'EdN est considéré comme non satisfaisant.



Guide relatif au privilège d'examen de navigabilité « OGMN « G+I »			
GUI-M-006	Edition 4.0	01/06/2019	

AUDITS AERONEFS.

La DSAÉ réalisera sur un échantillon représentatif des aéronefs objet du privilège « I » des audits produit selon un cycle de 2 ans afin de vérifier la conformité des EdN réalisés.

CAS PARTICULIER DES OGMN DEJA AGRÉÉS PART « G+I ».

Pour les organismes titulaires d'un agrément PART-M « G+I », sur le même périmètre (type/modèle aéronef), la DSAÉ reconnaît l'organisation mise en place et la procédure d'examen de navigabilité sous réserve que l'organisme démontre la conformité de la procédure aux spécificités de la réglementation EMAR/FR (prise en compte des actes techniques valant consignes de navigabilité notamment).

Pour le PEN habilité à réaliser des EdN dans l'environnement PART, l'expérience et la formation « PART » sont reconnues, toutefois l'examen sous supervision est à réaliser (voir § 6.1.5)

RÉALISATION D'UN EDN PAR UN PEN AU PROFIT D'UN AUTRE OGMN NE DÉTENANT PAS LE PRIVILÈGE « I »

Un organisme agréé EMAR/FR sous-partie G avec privilège « I », peut réaliser, pour le type/modèle d'aéronef considéré, un examen de navigabilité au profit d'un OGMN ne disposant pas de ce privilège.

Dans ce cas, le PEN habilité émet et transmet une recommandation à la DSAÉ en vue de la délivrance du certificat d'examen de navigabilité par cette dernière.

Les modalités de recours à un organisme détenant le privilège « I » et l'échange d'informations entre les organismes doivent être spécifiés dans le MGN de l'OGMN demandeur.